

RÈGLEMENT VB-476-94

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET AMENDEMENTS AYANT
TRAIT À LA ZONE IA₁.**

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **5 juillet 1994 à 20 heures 30 minutes** à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire;

**Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;**

**Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;**

**Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

**Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;**

Sous la présidence du maire.

Était aussi présente :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec de même qu'aux dispositions du plan d'urbanisme;

.../...

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements dans le but d'ajouter certains usages dans la zone IA₁, de même que des normes relatives à la quantité d'arbres à planter ou conserver;

ATTENDU QUE la procédure préalable prévue à la loi pour l'adoption du présent règlement a été intégralement respectée;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement le 5 juillet 1994;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud à l'assemblée régulière du 7 juin 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Larouche,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-476-94 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le règlement de zonage VB-334-88 tel qu'amendé est de nouveau amendé de la façon indiquée ci-après:

L'article 2.4.5.1 est modifié par l'insertion des usages suivants dans le deuxième paragraphe, à même la liste des usages autorisés:

- " - ateliers de réparation d'appareils ménagers;
- ateliers de réparation de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- ateliers de vente et d'installation de silencieux;
- ateliers de vente et d'installation de glaces pour véhicules;

.../...

- blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé;
- centres récréatifs;
- centres de jardinage;
- clubs sportifs professionnels et semi-professionnels;
- clubs de curling;
- commerce de détail de matériaux de construction;
- commerce de gros de matériaux de construction;
- commerce de gros de médicaments et de produits pharmaceutiques;
- commerce de gros de meubles;
- commerce de gros de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
- commerce de gros d'aliments pour animaux (ne comprend pas la transformation);
- commerce de détail de roulottes, motorisées ou non;
- commerce de gros de produits agricoles;
- commerce de gros de boissons;
- commerce de gros d'appareils ménagers;
- commerce de détail de camions et d'autobus (véhicules neufs);
- commerce de gros de camions et d'autobus (véhicules neufs);
- commerce de gros de machines, de matériel et de fournitures diverses;
- commerce de gros de livres, de périodiques et de journaux;
- commerce de gros d'articles de loisir et de sport;
- commerce de gros de matériaux servant pour l'aménagement paysager des terrains;
- commerce de vente au détail de pièces automobiles neuves ou réusinées et leur installation (ne comprend pas le démontage des véhicules aux fins de récupération de pièces);
- commerce de vente au détail d'appareils audiophones ou de communication pour automobiles et

.../...

- leur installation;
- commerce de revêtements de sol (tapis, prélat, etc.);
- commerce de détail de véhicules de loisir;
- commerce de gros et de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs et réusinés pour l'automobile;
- entrepreneurs en construction;
- entretien, pressage ou réparation de vêtements;
- fabrication, vente et installation de clôtures;
- fourniture de linge;
- garage qui exécute des réparations de véhicules automobiles et de camions (ne comprend pas le démontage de tout type de véhicule, pour fins de récupération de pièces);
- gestion de travaux de construction;
- hôtels et motels;
- industrie de la chaussure et de l'habillement;
- industrie des luminaires;
- industrie des produits textiles;
- industrie des boissons;
- industrie de produits en papier transformé;
- industrie de produits en argile;
- industrie de produits manufacturés;
- industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie des ascenseurs et des escaliers mécaniques;
- industrie des carreaux, dalles et linoléums;
- industrie des instruments de musique;
- industrie de l'impression de formulaires commerciaux;
- industrie d'impression commerciale;
- industrie de l'édition du livre;
- industrie de monuments funéraires et de pierres tombales;

.../...

- laboratoires médicaux et radiologiques;
- laboratoires de films et de matériel visuel;
- location d'équipement, de matériel et d'outils;
- production de films et de matériel visuel;
- promotion et construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels;
- quincailleries;
- radiodiffusion, télévision et câblovision;
- rénovation de bâtiments résidentiels;
- réparation et entretien de matériel informatique;
- réseaux de télégraphie et de câbles;
- réseaux de téléphonie;
- restaurants;
- salles de quilles;
- services de recherche en agriculture;
- services relatifs à la construction;
- services aux commerces transitaires;
- services relatifs aux transports;
- services des télécommunications;
- services de messagers;
- services d'informatique;
- services de laboratoire de recherches;
- services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques;
- services de reproduction;
- services de défense;
- services d'ambulance;
- services de divertissements et de loisirs;
- services de location d'automobiles et de camions;
- services de réparation;
- services de désinfection et d'extermination;
- services de nettoyage de vitres;
- services de conciergerie et d'entretien;
- taxis;
- traiteurs;
- entreposage de machinerie servant aux travaux

.../...

d'excavation, de nivellement, d'asphaltage, de coffrage et de bétonnage (tous les travaux doivent être exécutés sur les chantiers de construction);

- vente et installation de piscines."

L'article 4.30.2.2 est remplacé par ce qui suit :

" 4.30.2.2 Superficie de plancher

La superficie maximale de plancher est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder cent pour cent (100 %) pour tous les usages compris dans cette zone. En plus de cette disposition, la superficie maximale de plancher pour chaque bâtiment en fonction des groupes d'usages est fixée de la façon suivante :

- Groupe d'usage "Vente au détail" : 5500 m²
 - ateliers de vente et d'installation de silencieux;
 - ateliers de vente et d'installation de glaces pour véhicules;
 - blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé;
 - commerce de détail de matériaux de construction;
 - commerce de vente au détail de pièces automobiles neuves ou réusinées et leur installation (ne comprend pas le démontage des véhicules aux fins de récupération de pièces);
 - commerce de vente au détail d'appareils audiophoniques ou de communication pour automobiles et leur installation;
 - commerce de détail de camions et d'autobus (véhicules neufs);
 - commerce de détail de roulottes, motorisées ou non;
 - commerce de détail de véhicules de loisir;
 - concessionnaires d'automobiles (voitures neuves);
 - garage qui exécute des réparations de véhicules automobiles et de camions (ne comprend pas le démontage de tout type de véhicule aux fins de récupération de pièces);
 - hôtels et motels;
 - location d'équipement, de matériel et d'outils;
 - quincailleries;

.../...

- restaurants;
- services de reproduction;
- services de location d'automobiles et de camions;
- taxis.
- Groupe d'usage "Administration/Services" : 550 m²
- gestion de travaux de construction;
- réparation et entretien de matériel informatique;
- services de recherche en agriculture;
- services aux commerces transitaires;
- services de messagers;
- services d'informatique;
- services de laboratoire de recherches;
- services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques;
- services de défense;
- services d'ambulance;
- services de réparation;
- services de désinfection et d'extermination;
- services de nettoyage de vitres;
- services de conciergerie et d'entretien.
- Groupe d'usage "Commerce de gros et Industrie" : "v"¹

Tous les autres usages qui n'ont pas été mentionnés précédemment et qui sont inscrits à l'article 2.4.5.1 du présent règlement font partie de ce groupe.

Tous les usages prévus dans ces groupes doivent respecter les exigences prévues à l'article 2.4.5.1 du présent règlement."

L'article 4.30.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

" 4.30.2.3 Largeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment est de sept mètres (7,0 m).

¹ Note : "v" signifie qu'il n'y a pas de superficie maximale de plancher prescrite pour ce groupe.

4.30.2.4 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m)."

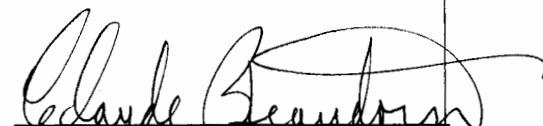
L'article 4.30.4 est modifié en ajoutant ce qui suit :

- " 4.30.4.4 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.,
GREFFIER.


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 9 août 1994, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 5 juillet 1994 :

Règlement VB-476-94 :

Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements ayant trait à la zone IA₁.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE le règlement VB-476-94 est en vigueur depuis le 9 août 1994, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 21 AOÛT 1994.


Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.